

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0645 /PRES
promulguant la loi n° 010-2024/ALT du 23
mai 2024 portant coordination du régime de
sécurité sociale applicable aux agents
publics de l'État et du régime de sécurité
sociale applicable aux travailleurs salariés
et assimilés au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 25 mai 2024 ;
- Vu la lettre n°2024-060/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 mai 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 010-2024/ALT du 23 mai 2024 portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 010-2024/ALT du 23 mai 2024 portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**-----
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-----
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

**-----
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

LOI N°010-2024/ALT

**PORTANT COORDINATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE
APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS DE L'ETAT ET DU REGIME DE
SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET
ASSIMILES AU BURKINA FASO**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi institue une coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso en matière de pension de vieillesse ou de pension de survivants gérés par les Etablissements publics de prévoyance sociale.

Article 2 :

La coordination consiste à cumuler les périodes d'assurance acquises sous l'un et l'autre des régimes de sécurité sociale en vue de l'ouverture du droit à pension.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION

Article 3 :

La pension allouée en vertu de la présente loi est liquidée par chacun des Etablissements publics de prévoyance sociale suivant les règles qui le régissent.

Article 4 :

Pour l'ouverture du droit à pension, l'âge de la retraite est celui de l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

Article 5 :


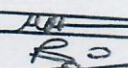
La pension totale est déterminée par addition des prestations acquises dans chacun des régimes.

Les bonifications ou majorations pour enfants à charge ne sont pas cumulatives au titre des deux régimes. Leur prise en charge incombe à l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

Article 11 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance


Yaya KARAMBIRI